

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Décision n° 2010-PDIS-2251

ALAIN CARBONNEAU

[...]

Inscription n° 513 733

Décision**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Alain Carbonneau détenait un certificat portant le n° 178 951, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alain Carbonneau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 733;

CONSIDÉRANT que Alain Carbonneau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alain Carbonneau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Carbonneau;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alain Carbonneau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Alain Carbonneau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 avril 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2254

SÉBASTIEN CHAMPAGNE LOISEAU

[...]

Inscription n° 514 069

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sébastien Champagne Loiseau détenait un certificat portant le n° 177 965, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sébastien Champagne Loiseau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 069;

CONSIDÉRANT que Sébastien Champagne Loiseau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sébastien Champagne Loiseau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sébastien Champagne Loiseau;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sébastien Champagne Loiseau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Sébastien Champagne Loiseau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 avril 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2252

ALAIN COLLETTE
[...]
Inscription n° 514 344

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Alain Collette détenait un certificat portant le n° 183 606, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alain Collette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 344;

CONSIDÉRANT que Alain Collette n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alain Collette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Collette;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alain Collette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Alain Collette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2253

ARNAUD COIRRE
[...]
Inscription n° 514 417

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Arnaud Coirre détenait un certificat portant le no 184 449, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Arnaud Coirre détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 417;

CONSIDÉRANT que Arnaud Coirre n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Arnaud Coirre a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Arnaud Coirre;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Arnaud Coirre dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Arnaud Coirre :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2245

NDEYE SENE MBAYE

[...]

Inscription n° 514 522

Décision**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Ndeye Sene Mbaye détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 522, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Ndeye Sene Mbaye est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 26 février 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 février 2010.
3. Ndeye Sene Mbaye n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 février 2010.
4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Ndeye Sene Mbaye, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 27 mars 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Ndeye Sene Mbaye.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Ndeye Sene Mbaye dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Ndeye Sene Mbaye :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2241

FARID SHAWKI
 [...]

 Inscription n° 506 333

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Farid Shawki détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 333, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Farid Shawki est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Farid Shawki n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} février 2010.
3. Le 5 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Farid Shawki, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Farid Shawki, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 mars 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Farid Shawki.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus,

demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Farid Shawki dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Farid Shawki :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2255

9170-0757 QUÉBEC INC.
4961, avenue Dornal
Montréal (Québec) H3W 1W1
Inscription n° 512 909

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9170-0757 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9170-0757 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9170-0757 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Les Services Financiers Nadeau, détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 512 909, dans la discipline de l'assurance de personnes, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de 9170-0757 Québec inc. est Pierre Nadeau.
3. 9170-0757 Québec inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture no 1044521, et ce, depuis le 9 mars 2009.
4. 9170-0757 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juin 2009.
5. 9170-0757 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
6. Dans la semaine du 27 mai 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Pierre Nadeau. Il devait nous transmettre les documents au plus tard le 3 juin 2009.
7. Le 16 juin 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} juin 2009.
8. Dans la semaine du 16 juin 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message sur la boîte vocale de Pierre Nadeau.
9. Le 8 juillet 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Pierre Nadeau, par poste certifiée, une lettre à laquelle était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Il était demandé de transmettre, avant le 22 juillet 2009, les documents de maintien ou le formulaire dûment rempli. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
10. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9170-0757 Québec inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 juillet 2009.
11. Dans la semaine du 14 août 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Pierre Nadeau. Il devait nous transmettre son paiement et les documents au plus tard le 21 août 2009.
12. Le 27 août 2009, par la décision n° 2009-PDIS-0211, l'Autorité suspendait l'inscription du cabinet 9170-0757 Québec inc. jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
13. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9170-0757 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

14. 9170-0757 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

15. 9170-0757 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
16. 9170-0757 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
17. 9170-0757 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9170-0757 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mars 2010.

Or, le 9 mars 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9170-0757 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9170-0757 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai

toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9170-0757 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes.

ORDONNER à 9170-0757 Québec inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9170-0757 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 9170-0757 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9170-0757 Québec inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet 9170-0757 Québec inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 9170-0757 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0772

DATE : 3 mai 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Denise Tétrault, A.V.C.	Membre
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. ROBERT CUSSON, conseiller en sécurité financière (certificat 108 590)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 mars 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Sainte-Agathe-des-Monts, le ou vers le 2 octobre 2007, l'intimé **ROBERT CUSSON**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Liza Desjardins, une proposition d'assurance-vie auprès de la compagnie Industrielle Alliance ayant mené à l'émission de la police numéro 04-4555573-8, a fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi

CD00-0772

PAGE : 2

aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

2. À Sainte-Agathe-des-Monts, le ou vers le 2 octobre 2007, l'intimé **ROBERT CUSSON**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Liza Desjardins, une proposition d'assurance-vie auprès de la compagnie Industrielle Alliance ayant mené à l'émission de la police numéro 04-4555573-8, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, notamment quant au montant et à la nature de la prime effectivement payée par sa cliente relativement à la police numéro 09F081077U détenue auprès de la London Life (La Prudentielle), contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. À Sainte-Agathe-des-Monts, le ou vers le 13 décembre 2007, l'intimé **ROBERT CUSSON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie London Life (La Prudentielle) numéro 09F081077U, dont le remplacement par le contrat d'assurance-vie numéro 04-4555573-8 n'était pas dans l'intérêt de l'assurée, sa cliente Liza Desjardins, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

4. À Sainte-Agathe-des-Monts, entre le 2 octobre 2007 et le 9 octobre 2007, l'intimé **ROBERT CUSSON** n'a pas expédié le préavis de remplacement à la compagnie London Life dont le contrat était susceptible d'être remplacé, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par son procureur, demanda et fut autorisée à procéder au retrait du chef d'accusation numéro 2.

[3] L'intimé présent et représenté par son procureur enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation numéro 1, 3 et 4.

[4] Puis, les parties avisèrent le comité qu'elles allaient lui présenter des « représentations conjointes » sur sanction.

CD00-0772

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS CONJOINTES DES PARTIES

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en soulignant que l'intimé avait commencé dans l'exercice de la profession en 1972.

[6] Elle présenta ensuite un résumé des événements liés à la plainte.

[7] Puis elle souligna, à titre d'éléments atténuants au dossier, le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé et sa collaboration avec le bureau du syndic. Elle indiqua de plus qu'une seule consommatrice était visée par la plainte et mentionna que l'intimé n'avait tiré aucun avantage financier de la transaction qui lui était reprochée, les commissions rattachées à la police nouvellement souscrite ayant vraisemblablement été reprises par l'assureur à la suite de l'annulation de celle-ci par la cliente. Elle souligna enfin que la consommatrice n'avait subi aucun préjudice des fautes de l'intimé, ayant pu reprendre son contrat d'assurance-vie antérieur et ayant obtenu le remboursement des primes payées sur le nouveau contrat.

[8] À titre de facteurs aggravants, elle invoqua la nature objectivement sérieuse des fautes commises par l'intimé ainsi que l'ample expérience professionnelle de ce dernier au moment de la commission des infractions.

[9] Elle proposa ensuite à titre de « suggestions communes » l'imposition des sanctions suivantes :

- Sur le chef numéro 1, l'imposition d'une amende de 5 000 \$;
- Sur le chef numéro 3, l'imposition d'une amende de 5 000 \$;

CD00-0772

PAGE : 4

- Sur le chef numéro 4, l'imposition d'une amende de 5 000 \$.

[10] Par ailleurs, elle mentionna ne voir aucune objection à ce que le comité accorde à l'intimé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le paiement des amendes susdites.

[11] Au soutien de ses recommandations, elle produisit un cahier d'autorités.

[12] Aux fins d'appuyer sa suggestion à l'égard du chef d'accusation numéro 1, elle invoqua la décision du comité dans l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Benoit Amar*¹. Elle indiqua que l'intimé avait été condamné à une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs rattachés à son défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de ses clients.

[13] Elle invoqua ensuite la décision rendue par le comité dans l'affaire *Venise Levesque c. Alain Sagi*². Dans cette affaire, l'intimé, reconnu coupable de trois (3) chefs d'accusation lui reprochant le défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de ses clients, a été condamné à une amende de 3 500 \$ sur chacun desdits chefs.

[14] Elle cita enfin l'affaire *M^e Venise Levesque c. M. Norman Burns*³ où l'intimé, reconnu coupable du défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de trois (3) clients distincts, a été condamné à une amende de 15 000 \$, soit une amende équivalant à 5 000 \$ pour chacun desdits défauts.

[15] Elle souligna que les décisions sur lesquelles elle s'appuyait, sauf la dernière, concernaient des infractions de même nature commises et sanctionnées avant les

¹ *M^e Micheline Rioux c. Benoit Amar*, CD00-0653, décision sur culpabilité en date du 17 septembre 2008 et décision sur sanction en date du 22 mai 2009.

² *Venise Levesque c. Alain Sagi*, CD00-0751, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 décembre 2009.

³ *M^e Venise Levesque c. M. Norman Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité en date du 15 juin 2009 et décision sur sanction en date du 1^{er} mars 2010.

CD00-0772

PAGE : 5

modifications intervenues en décembre 2009 à la LDPSF à la suite de la sanction du projet de loi 74 (2009, chapitre 58) intitulé : « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* ». Elle signala qu'en vertu de l'article 376 de la LDPSF, le comité, s'il choisissait d'imposer au représentant fautif une amende, devait dorénavant imposer à celui-ci une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction.

[16] Elle invoqua que le législateur ayant signalé son intention d'être plus sévère, il lui apparaissait tout à fait approprié qu'une amende de 5 000 \$ soit imposée à l'intimé sur ce chef.

[17] Relativement au chef d'accusation numéro 3, soit celui reprochant à l'intimé son défaut de maintenir en vigueur la police d'assurance de ses clients, la plaignante invoqua la décision sur culpabilité et sanction rendue par le comité dans l'affaire *M^{me} Léna Thibault c. M. Jacques Duvivier*⁴.

[18] Dans cette affaire, l'intimé, reconnu coupable à quatre (4) occasions du défaut de favoriser le maintien en vigueur d'un contrat d'assurance, a été condamné sur chacun des quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui à une amende de 2 000 \$ (total 8 000 \$).

[19] Relativement au chef d'accusation numéro 4, la plaignante invoqua la décision du comité dans l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Stéphane Mercier*⁵. En cette affaire,

⁴ *M^{me} Léna Thibault c. M. Jacques Duvivier*, CD00-0688, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 août 2008.

⁵ *M^e Micheline Rioux c. Stéphane Mercier*, CD00-0545, décision sur culpabilité en date du 16 février 2005 et décision sur sanction en date du 6 juin 2005.

CD00-0772

PAGE : 6

l'intimé, reconnu coupable du défaut de compléter le préavis de remplacement d'une police d'assurance-vie, a également été condamné à une amende de 2 000 \$.

[20] Elle référa également à l'affaire *M^e Micheline Rioux c. Alain Jolicoeur*⁶. Dans ce dossier, l'intimé, reconnu coupable sur trois (3) chefs d'accusation liés au défaut de compléter le préavis de remplacement de la police d'assurance de son client, a été condamné au paiement d'une amende de 2 500 \$ sur chacun desdits chefs.

[21] Puis, en regard des chefs d'accusation numéro 3 et 4, la plaignante souligna que l'intimé avait été reconnu coupable en juillet 2003 d'infractions de même nature par le comité⁷ et qu'il s'agissait donc d'un cas de récidive justifiant l'imposition d'une amende plus importante que celles imposées dans les décisions précitées, d'où sa demande pour l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sur chacun d'eux.

[22] Elle conclut en déclarant que relativement au paiement des déboursés, elle laissait la décision à la discrétion du comité.

[23] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il indiqua d'abord être en accord avec les suggestions mises de l'avant par la plaignante, confirmant qu'il s'agissait bien de « recommandations communes ».

[24] Il mentionna ensuite que relativement à l'infraction ayant trait à l'absence d'ABF, il avait cru devoir se soumettre à la volonté de la cliente qui avait refusé de se prêter à l'exercice.

⁶ *M^e Micheline Rioux c. Alain Jolicoeur*, CD00-0598, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 décembre 2006.

⁷ *M^e Micheline Rioux c. Robert Cusson*, CD00-0476, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 juillet 2003.

CD00-0772

PAGE : 7

[25] Relativement à l'infraction liée à l'absence d'un avis de remplacement, il indiqua avoir finalement expédié celui-ci mais bien hors délai.

[26] Il déclara enfin reconnaître avoir commis des erreurs mais suggéra qu'il avait « appris » sa leçon.

[27] En terminant, il réclama un délai de trois (3) mois pour le paiement des amendes qui lui seraient imposées.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] Après le retrait par la plaignante du chef numéro d'accusation numéro 2, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois (3) chefs d'accusation subsistant à la plainte, démontrant ainsi une forme de repentir.

[29] Lors de l'enquête, il a collaboré avec la syndique et ses représentants.

[30] Une seule cliente est concernée par ses fautes.

[31] Il n'a retiré aucun avantage financier des transactions fautives puisque la souscription de la police d'assurance-vie en cause a été annulée et les commissions qui ont pu lui être versées par l'assureur ont vraisemblablement été reprises par ce dernier.

[32] Quant à la consommatrice concernée, elle n'a subi aucun préjudice matériel ayant pu recouvrer son contrat d'assurance antérieur tandis que les primes d'assurance qu'elle a versées en surplus lui ont été remboursées.

[33] Néanmoins la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute.

CD00-0772

PAGE : 8

[34] Relativement à l'infraction rattachée à l'absence de préparation de l'ABF de la cliente, le comité est d'avis que l'intimé savait ou aurait dû savoir l'importance de l'exécution d'une ABF lors de la souscription d'un produit d'assurance.

[35] L'analyse des besoins financiers du client est en effet le travail essentiel sur lequel doit reposer les recommandations du représentant. Elle assure que le produit qui lui sera offert est celui qui lui convient le mieux. L'intimé savait ou aurait dû savoir qu'à cet égard le client n'a pas à dicter au représentant sa ligne de conduite.

[36] Relativement aux chefs d'accusation 3 et 4, l'intimé a démontré par sa récidive qu'il n'a pas appris de son expérience antérieure devant notre comité.

[37] Par ailleurs, les parties ont présenté au comité au plan des sanctions, des « suggestions communes ».

[38] Or, dans l'arrêt *R. c. Douglas*, (2002), 162 C.C.C. (3d) 37, la Cour d'appel du Québec a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties représentées par procureurs, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction.

[39] Elle y a indiqué qu'elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁸.

[40] En l'instance, le comité ne croit pas être en présence d'une telle situation qui pourrait le justifier de s'écarter des recommandations conjointes des parties.

⁸ Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions notamment dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0772

PAGE : 9

[41] Ajoutons de plus que dans le cas des chefs 3 et 4, puisqu'il s'agit de récidives et puisqu'il y a lieu de fixer une amende plus élevée que dans le cas d'une première offense, les recommandations des parties respectent le principe de la gradation des sanctions applicables dans un tel cas.

[42] Dans le cas de l'infraction relative au défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de la cliente, bien que le comité considère que la sanction suggérée puisse, pour une première offense isolée, paraître individuellement légèrement sévère, il ne la considère pas déraisonnable et ne croit pas, particulièrement lorsqu'il apprécie celle-ci dans le cadre des sanctions qui seront globalement imposées à l'intimé pour l'ensemble du dossier, qu'il serait justifié de s'en écarter.

[43] Par ailleurs, le comité ne voit aucune raison de refuser à l'intimé le délai de quatre-vingt-dix (90) jours qu'il a réclamé pour le paiement des amendes.

[44] Enfin, relativement au paiement des déboursés, la plaignante ayant procédé au retrait du chef d'accusation numéro 2, le comité considère qu'il y a lieu de condamner l'intimé à acquitter les trois quarts ($\frac{3}{4}$) de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 2;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation numéro 1, 3 et 4;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéro 1, 3 et 4;

CD00-0772

PAGE : 10

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé sur chacun des chefs d'accusation numéro 1, 3 et 4 une amende de 5 000 \$ (total 15 000 \$);

ACCORDE à l'intimé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signification de la présente décision pour le paiement desdites amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement du trois quarts ($\frac{3}{4}$) des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Denise Tétrault

M^{me} DENISE TÉTRAULT, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yves Moranville
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 mars 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-02-01(A)

DATE : 20 avril 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Christine Roy, agent en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LISE BROCHU, agent en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 13 avril 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire n° 2010-02-01(A);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et d'autre part, la défense était assurée par M^e Frédéric Bélanger de l'étude Carter, Gourdeau;

[3] D'entrée de jeu, M^e Bélanger enregistra un plaidoyer de non-culpabilité au nom de sa cliente, M^{me} Brochu;

[4] M^e Bélanger pris soin également d'indiquer au Comité de discipline que les faits à l'origine de la plainte n'étaient pas réellement contestés puisque sa défense consistait plutôt à prétendre que le Comité n'avait pas juridiction sur l'intimée, laquelle agissait alors à titre de "directrice de la souscription" pour le compte du Groupe Ledor, Mutuelle d'assurance;

[5] À cet égard, il sied de reproduire le chef d'accusation auquel fait face l'intimée :

2010-02-01(A)

PAGE : 2

- 1- Entre le 2 décembre 2008 et le 23 octobre 2009, à titre de directrice de la souscription, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le dossier de l'assuré Y.B. en prenant des dispositions afin que la police d'assurance habitation propriétaire-occupant numéro R 3486191901-013 émise par Groupe Ledor (Division Dorchester) en vigueur pour la période du 23 octobre 2008 au 23 octobre 2009 soit modifiée en cours de terme soit le 2 décembre 2008 puis le 20 mai 2009 afin de réduire les engagements de l'assureur, et ce, sans obtenir le consentement écrit de l'assuré Y.B. le tout tel que pourtant requis par l'article d'ordre public 2405 du Code civil du Québec, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment, les dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 2 dudit code.

[6] Enfin, la syndic déposa une série de pièces documentaires, avec le consentement de la partie adverse, soit :

P-1 : Attestation de qualité et fiche signalétique de Mme Lise Brochu;

P-2 : *En liasse*, plainte de Y.B. en date du 4 septembre 2009 accompagnée du dossier complet de Y.B.;

P-3 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, à M. Marcel Tremblay en date du 9 novembre 2009 et réponse de M. Tremblay en date du 2 décembre 2009 accompagnée du dossier complet, annexe A et documents 1 à 17 inclusivement;

P-4 : *En liasse*, lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, à Mme Lise Brochu en date du 9 novembre 2009 et réponse de Mme Brochu en date du 14 décembre 2009 accompagnée du dossier complet et documentation pertinente;

P-5 Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à Mme Lise Brochu en date du 11 janvier 2010, réponse de Mme Brochu en date du 18 janvier 2010 et déclaration solennelle;

P-6: Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à Mme Isabelle Dion en date du 11 janvier 2010, réponse de Mme Dion en date du 18 janvier 2010 et déclaration solennelle;

P-7 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à Mme Huguette Nadeau en date du 11 janvier 2010, réponse de Mme Nadeau en date du 1^{er} février 2010 et déclaration solennelle;

2010-02-01(A)

PAGE : 3

I. Les faits

[7] Vers la fin de l'été 2008, l'assuré M. Y.B. informe son agent en assurance de dommages M. Marcel Tremblay d'un problème de refoulement d'eau dans le sous-sol de sa résidence;

[8] Le 3 novembre 2008, une firme spécialisée procède à des travaux d'expertises afin de localiser l'origine des infiltrations d'eau;

[9] Le 7 novembre 2008, le rapport d'expertise (page 26 et ss de P-2) est acheminé au Groupe Ledor et à son expert en sinistre, M^{me} Sylvie Michaud;

[10] Il est à noter que le rapport d'expertise concluait à la présence de boue ferreuse (ocre) et à la nécessité de remplacer le drain de fondation (pp.31 et 32 de P-2);

[11] En pratique, le coût des travaux (12 184,86 \$) fût entièrement assumé par l'assuré (p.16 de P-2);

[12] Le 2 décembre 2008, suite au rapport d'expertise, l'assuré recevait un avis par courrier recommandé (p.18 de P-2) l'informant que sa police d'assurance résidentielle était modifiée comme suit :

" Ajout du formulaire 4115 clause 14, exclusions supplémentaires aux dégâts d'eau"

[13] Cette lettre était signée par l'intimée, M^{me} Brochu, laquelle durant son témoignage a expliqué, qu'à son avis, elle n'avait pas besoin du consentement de l'assuré puisque la lettre avait été expédiée par courrier recommandé;

[14] Le 20 mai 2008, l'assuré recevait un deuxième avis par courrier recommandé l'informant que sa police d'assurance était de nouveau modifiée comme suit :

" Formulaire réduit à 5120-07F «Assurance du propriétaire-occupant» formule confort globale. Annulation de la protection «Dommages par l'eau et refoulement des égouts» Annulation de la protection «Valeur à neuf garantie sur bâtiment d'habitation». Ajout de l'avenant 1209/01F «Dommages par l'eau au-dessus des fondations»" (p.11 de P-2)

[15] Ce deuxième avis était signé cette fois-ci par M^{me} Isabelle Dion, souscriptrice pour le Groupe Ledor;

[16] Au cours de son témoignage, l'assuré a tenu à préciser qu'il n'avait jamais au cours de cette période parlé ni à M^{me} Brochu, ni à M^{me} Dion;

[17] Le 27 mai 2009, l'assuré se considérant victime d'une injustice, décida d'envoyer par courrier recommandé une mise-en-demeure contestant ces modifications unilatérales pour lesquelles il n'avait jamais donné son consentement ni verbalement et encore moins par écrit (p.8 de P-2);

[18] Le 23 juin 2009, l'assuré recevait de M^{me} Brochu la lettre explicative suivante :

2010-02-01(A)

PAGE : 4

" Pour faire suite à votre lettre du 27 mai 2009 ainsi qu'à votre conversation téléphonique avec M. Marcel Tremblay, la présente est pour vous confirmer que nous avons dû réviser notre décision étant donné nos nouvelles normes de souscription.

En effet, lorsqu'il y a présence de sol ferreux, nous ne pouvons accorder la protection refoulement des égouts comme c'est le cas à votre résidence. Nous avons malheureusement enlevé cette protection cependant, nous avons ajouté la protection dommage par l'eau au-dessus des fondations." (p.7 de P-2);

[19] Le 19 août 2009, l'assuré portait plainte (p.6 de P-2) à l'Autorité des marchés financiers ;

[20] Le 1^{er} septembre 2009, en réponse à sa plainte, le Groupe Ledor modifiait de nouveau sa police d'assurance comme suit :

" Nous pouvons vous accorder la valeur à neuf sur votre bâtiment d'habitation (formulaire 4111 ci-joint). Cependant, concernant la protection refoulement d'égout comme déjà mentionné dans notre correspondance ultérieure (sic), nous ne pouvons vous accorder cette protection, étant donné que votre résidence est située dans un secteur de sol ferreux." (p.3 de P-2);

II. Analyse et décision

A) Les prétentions des parties

[21] La défense plaide que l'intimée n'a pas agi dans le cadre de l'exercice de sa profession d'agent en assurance de dommages mais simplement comme directrice de la souscription du Groupe Ledor;

[22] De son côté, la partie plaignante allègue que l'intimée a posé des gestes qui relèvent de la profession d'agent d'assurance au sens de l'article 5 de la LDPSF et que, ce faisant, elle a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (art. 16 LDPSF) et a manqué aux devoirs qui lui sont imposés par l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*;

[23] Au surplus, le chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir agi, sans tenir compte de l'article 2405 C.c.Q. lequel exige le consentement écrit de l'assuré pour toute modification au contrat d'assurance;

[24] À cet égard, il convient de reproduire l'article 2405 C.c.Q. lequel édicte :

" **Art. 2405.** En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

2010-02-01(A)

PAGE : 5

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré trente jours après la réception du document";

[25] Suivant la poursuite, un agent d'assurance qui passe outre aux exigences d'ordre public¹ imposées par l'article 2405 C.c.Q. n'agit pas avec "compétence et professionnalisme" au sens de l'article 16 L.D.P.S.F.;

[26] En conséquence, il y a donc, suivant la syndic, une contravention à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel énonce :

" 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application."

[27] Pour la défense, sans nier l'existence de ces obligations, on insiste surtout sur le fait que l'intimée agissait à titre de directrice de la souscription et non comme agent en assurance de dommages;

[28] À l'appui de ses prétentions, l'intimée a particulièrement insisté sur l'absence de lien entre ses fonctions de directrice de la souscription du Groupe Ledor et ses fonctions d'agent en assurance de dommages;

[29] Lors de son témoignage, l'intimée a d'ailleurs expliqué détenir son certificat d'agent en assurance de dommages uniquement pour les cas où elle devait communiquer avec un client;

[30] Il est à noter que ce faisant, l'intimée semble avoir oublié qu'elle a communiqué "par écrit" avec l'assuré, le 2 décembre 2008 (p.18 de P-2);

[31] Enfin, à l'appui de ses prétentions, la défense a produit un volumineux cahier d'autorité établissant, d'une part, les responsabilités légales d'un agent en assurance de dommages et d'autre part, les distinctions qui s'imposent entre la faute déontologique et la faute civile;

B. Le droit

[32] Le Comité de discipline tient à rappeler certains grands principes du droit disciplinaire;

[33] Premièrement, un professionnel ne peut pas fractionner sa pratique de manière à se soustraire à ses obligations déontologiques²;

¹ *Iron Ore Company of Canada c. Export Development of Canada*, 2007 QCCS 4296

² - *Lacroix c. Comptables en management accrédités*, [2004] QCTP 54 (CanLII)
 - *Coutu c. Tribunal des professions* (1998) R.J.Q. 2824 (C.S.)
 - *Kumps c. Ingénieurs*, 2006 QCTP 94

2010-02-01(A)

PAGE : 6

[34] Deuxièmement, il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes commis "à l'occasion" de l'exercice de la profession de ceux commis "dans" l'exercice de la profession³;

[35] De plus, à titre de directrice de la souscription du Groupe Ledor, et d'agent en assurance de dommages de dommages, l'intimée devait s'assurer qu'elle-même ou ses employés (art. 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) respectent les dispositions de la LDPSF dont l'article 16 de la LDPSF;

[36] L'article 16 de la L.D.P.S.F. lui imposant à elle-même et à ses employés l'obligation d'agir "avec compétence et professionnalisme" ce qui inclut de suivre à la lettre les prescriptions impératives et d'ordre public prévues par l'article 2405 C.c.Q. en matière de modifications au contrat d'assurance;

[37] Cela étant dit, il y a lieu de rappeler les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Nowodowski*⁴;

[28] Le Tribunal des professions, de même que d'autres tribunaux, ainsi que divers comités de discipline ont tiré des conclusions similaires et affirmé que la compétence du Comité de discipline d'un ordre professionnel n'est pas limitée à l'examen d'actes réservés.

[29] Ainsi, dans l'affaire *Jean Coutu c. Tribunal des professions*, l'honorable Pierrette Rayle, J.C.S., déclare :

«Le requérant plaide de plus que la dualité de sa pratique – professionnelle et commerciale – est reconnue par les tribunaux et que ce fait l'autorise à continuer à vendre un produit non interdit. Il cite les arrêts (...) et ajoute que, dans la mesure où les gestes reprochés se passent à l'extérieur de l'officine, l'ordre professionnel n'a aucune compétence pour dicter la conduite de ses membres. (...)

Il est exact que la dualité du rôle du pharmacien est reconnue par nos tribunaux. Toutefois, aucun de ces jugements ne suggère que le pharmacien, dans ses activités commerciales, est autorisé à vendre des produits mettant en danger la santé du public que son ordre professionnel a mission de protéger. (...)

Même lorsqu'il s'adonne à des activités commerciales, le pharmacien conserve son statut de professionnel de la santé. Il n'est pas pharmacien ou commerçant. Il est l'un et l'autre. L'essence de la dualité.»^[10]

[30] Il est manifeste, en rapport avec le jugement *Coutu* précité, que la vente de produits du tabac, dans le cadre d'activités commerciales d'un pharmacien, ne fait pas partie des actes réservés. Pourtant, les tribunaux ont tour à tour confirmé la compétence du comité de discipline.

[31] Dans *Notaires c. Laurier*, l'on a reproché au professionnel son comportement dans le cadre d'une transaction impliquant la vente de valeurs mobilières; il a prétendu, devant le Comité de discipline, ne pas avoir agi à titre de notaire. Le Comité est d'opinion contraire :

³ Nowodowski c. Ingénieurs 2001 QCTP 5 (CanLII)

⁴ Ibid

2010-02-01(A)

PAGE : 7

«Toutefois, nous ne croyons pas non plus le témoignage de l'intimé lorsqu'il soutient ne pas avoir agi comme notaire dans le cadre de cette transaction. L'ensemble de la preuve, mis à part son témoignage, est à l'effet contraire : la transaction en question a eu lieu à son bureau, il a préparé la lettre de souscription, l'argent de M. Lacroix lui a été versé à son ordre en fiducie, il a préparé un reçu à cet effet pour Lacroix et l'argent de ce dernier fut déposé dans son compte In Trust.»^[11]

[32] Avec raison, le Comité de discipline conclut alors que le professionnel a agi comme notaire même s'il ne s'agissait pas d'un acte réservé.

[33] Le lien entre l'exercice de la profession et les agissements d'un professionnel est parfois tenu, mais cela n'empêche pas qu'il s'agisse d'agissements sur lesquels le Comité de discipline a compétence. Ainsi, le Tribunal des professions affirme ce qui suit en rapport avec une radiation imposée en vertu de l'article 55.1 du Code des professions qui exige un lien avec l'exercice de la profession :

«Il ne s'agit pas de savoir si les gestes fautifs ont été commis à l'occasion de l'exercice de la profession, mais de vérifier, entre autres, s'ils touchent à l'essence même de la profession, à la raison d'être de celle-ci.

Compte tenu du rôle de l'avocat, de sa fonction au sein de l'administration de la justice, être trouvée coupable de complot en vue de commettre un acte criminel et de fraude envers le gouvernement a certainement un lien avec l'exercice de la profession, si tenu soit-il.»^[12]

[34] La doctrine est également conforme à cette interprétation :

«En raison de la préservation de la confiance du public envers la profession, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un acte fautif a été perpétré dans l'exercice de la profession, ou à l'occasion de l'exercice de la profession.»^[13]

[35] L'auteur est d'avis que la compétence du Comité de discipline est acquise si le simple statut de professionnel est en cause, en contribuant à la commission de l'infraction, ou si la «crédibilité en tant que professionnel est sérieusement entachée par la perpétration de l'acte fautif.»^[14]

[36] À cet égard, le Comité déclare, avec justesse :

«La déclaration produite par la défense démontre que l'intimé a rendu des services de consultation à titre d'ingénieur, qu'il a rendu ses services et qu'ils sont toujours impayés.

(...)

L'utilisation des termes «questions relatives» par l'autorité législative, permet de constater que la portée de cette disposition ne peut être limitée aux actes réservés. Le sens usuel du mot relatif appelle une telle conclusion.

Or la question des honoraires professionnels d'un ingénieur présente manifestement un rapport avec les actes d'ingénierie posés par celui-ci.»^[15]

[37] Le Comité se réfère alors à la décision *Tribunal – podiatre – I* où il est écrit :

2010-02-01(A)

PAGE : 8

«L'exercice d'une profession ne consiste pas uniquement dans la dispensation des services professionnels au patient, mais il inclut également les actes accessoires et auxiliaires et ce, notamment ceux qui aux yeux du public en sont un corollaire, naturel et logique.»^[16]

[38] Le Comité ajoute également :

«Afin de mener à bien sa mission de protection du public, l'Ordre a sur l'exercice de la profession d'ingénieurs un large contrôle qui ne se limite pas aux actes réservés.»^[17]
(Nos soulignements) ;

[38] Par contre, il va de soit que le comité sanctionnera le chef numéro 1 en tenant compte de sa nature particulière;

III. Conclusions

[39] Pour ces motifs, l'intimée ne pouvait se soustraire à ses obligations déontologiques en se cachant derrière son titre de directrice de la souscription faisant ainsi fie des responsabilités qui lui incombait en vertu de son certificat d'agent en assurance de dommages;

[40] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable de l'infraction reprochée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable du chef numéro 1 de la plainte n° 2010-02-01(A);

DEMANDE à la Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction, dans les meilleurs délais.

LE TOUT, frais à suivre.

2010-02-01(A)

PAGE : 9

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Christine Roy, agent en assurance de
dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Frédéric Bélanger
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 13 avril 2010



AVIS DE SUSPENSION ET DE LIMITATION D'EXERCICE

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Lise Renaud** (numéro de certificat : 128570), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Roberval, a été trouvée coupable le 11 mars 2010, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chefs n^{os} 1 à 13:

Entre le 13 juillet 2006 et le 27 novembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de 13 de ses clients avant les siens ou ceux du cabinet auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant que des crédits totalisant 10 918,80 \$ soient débités des comptes-clients et transférés au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec l'article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 11 mars 2010, le Comité de discipline imposait à **M^{me} Lise Renaud** une **suspension temporaire de son certificat pour une période d'un (1) an** sous chacun des chefs 1 à 13 de la plainte, les périodes de suspension devant être purgées de façon concurrente. De plus, le comité de discipline a imposé à **M^{me} Renaud** une **limitation d'exercice de façon permanente** consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes-clients.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la date de la décision sur sanction, le certificat en assurance de dommages de **M^{me} Lise Renaud** sera suspendu pour une période **d'un (1) an** à compter du **13 avril 2010**. La limitation d'exercice s'appliquera à compter de la reprise de ses activités professionnelles.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistre.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie des 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.